



Date : le 26 mars 2009

Avis d'enregistrement

Objet : Requête de vérification de la conformité et de médiation

Requête N° : RQ2009/01

Pays : Éthiopie

Projet hydroélectrique de Gibe III

L'Unité de vérification de la conformité et de médiation (CRMU) a reçu, le 5 mars 2009, une demande d'inspection du Projet hydroélectrique de Gibe III en Éthiopie, que la Banque africaine de développement envisage de financer. La requête – en date du 4 février 2009 – a été présentée par les Amis du lac Turkana, une organisation non gouvernementale basée au Kenya, qui représente certaines des communautés du lac Turkana : Turkana, Dassanach, Rendille, Gabbra et Elmolo.

Puisque la requête remplit les conditions préliminaires d'enregistrement en vertu du règlement du Mécanisme indépendant d'inspection (MII) et en application des paragraphes 19 et 20 de ce règlement, je vous notifie que la requête a été consignée dans le registre des requêtes le 26 mars 2009 pour résolution des problèmes. Le registre des requêtes est publié sur le site Web de la Banque (www.afdb.org/irm).

Le Projet hydroélectrique de Gibe III, piloté par la Société éthiopienne d'électricité (EEPCO), est situé dans le bassin fluvial Gibe-Omo sur le cours moyen du fleuve Omo, à environ 450 km au sud d'Addis-Abeba par la route. Il prévoit une centrale de 1 870 MW, censée produire 6 400 GWh d'énergie ferme par an. Il comporte un barrage de 240 m de haut qui créera un énorme réservoir d'environ 200 km² de superficie et un volume d'eau d'environ 11 750 millions de m³. Il aura une centrale de surface dotée de dix turbines et de postes de commutation¹.

De la base du réservoir à l'émissaire d'évacuation, le projet couvre un corridor de quelque 155 km de long. Au plan administratif, le réservoir s'étend sur cinq zones et douze weredas. La zone aval du projet va du site du barrage jusqu'au lac Turkana. Le fleuve Omo en aval du barrage de Gibe III traverse quatre weredas de la zone d'Omo sud².

L'énergie produite par le projet Gibe III de 1 870 MW sera transportée vers le réseau interconnecté par une ligne aérienne à quatre doubles circuits de 400 kV et de 65 km de long, reliant Gibe III à la nouvelle sous-station de Sodo³.

¹ Résumé de l'Évaluation d'impact environnemental et social (EIES), section 2

² Résumé de l'EIES, section 2

³ Résumé de l'EIES, section 2

Selon les critères d'évaluation de la Banque, Gibe III est un projet à haut risque classé en catégorie 1, pour lequel une évaluation d'impact environnemental et social (EIES) complète était donc requise. D'après le résumé de l'EIES du projet, une EIES a été effectuée afin de se conformer aux exigences et justifier la participation de la Banque au financement du projet⁴.

Le résumé de l'EIES⁵ précise notamment que les politiques suivantes de la BAD relatives aux enjeux environnementaux et sociaux du projet ont été prises en compte dans la préparation de l'EIES et du PGES⁶ et que le projet Gibe III est conforme aux politiques de la BAD :

- Procédures et directives d'évaluation environnementale et sociale
- Directives relatives au déplacement involontaire et au transfert des populations dans les projets de développement
- Politique en matière de genre
- Politique en matière de collaboration avec les OSC

En outre, le résumé de l'EIES fait observer que l'Agence fédérale de protection de l'environnement (EPA) administre le processus d'EIE en Éthiopie, comme stipulé dans sa proclamation de création. EEPKO s'est conformée aux exigences en matière d'EIE et de procédures et documentation de l'EPA, notamment par la soumission de l'EIES, du PGES et des rapports sur le Plan d'action de réinstallation⁷.

Par ailleurs, le résumé de l'EIES note que la République fédérale démocratique d'Éthiopie a ratifié plusieurs conventions et protocoles internationaux, dont certains sont applicables au Projet hydroélectrique de Gibe III, notamment les conventions suivantes :

- Convention sur la biodiversité (Convention de Rio) ;
- Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;
- Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles ;
- Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine (Ramsar) ;
- Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel⁸.

Le résumé de l'EIES conclut que « *au regard de l'EIES, le projet est jugé judicieux et durable du point de vue environnemental et social* »⁹.

Les requérants affirment que leur requête est « *en réponse aux menaces pesant sur la viabilité du plus grand lac permanent du monde en milieu désertique, situé au nord-ouest du Kenya et au sud-ouest de l'Éthiopie* ». Ils soutiennent en outre que « *le barrage de Gibe III aurait de graves incidences sur le débit et le volume de l'eau du fleuve Omo, qui assure près de 80 % de l'eau arrivant dans le lac [lac Turkana]* ».

⁴ Résumé de l'EIES, paragraphe 3.2.1

⁵ Résumé de l'EIES, paragraphe 3.2.2

⁶ Plan de gestion environnementale et sociale

⁷ Résumé de l'EIES, paragraphe 3.1.2

⁸ Résumé de l'EIES, paragraphe 3.4

⁹ Résumé de l'EIES, section 10

S'agissant de l'évaluation d'impact environnemental et social, y compris l'étude complémentaire portant sur la zone en aval, approuvée par le gouvernement éthiopien en juillet 2008, les requérants estiment que « *ces documents présentent de graves lacunes* » et que « *les effets de Gibe III sur le lac Turkana sont à peine reconnus, pour être ensuite balayés du revers de la main en prétendant que le projet sera bénéfique pour le lac* ». En outre, ils soutiennent que « *ces documents ne présentent guère d'analyse scientifique sur les changements potentiels dans le débit, le volume et l'équilibre chimique du fleuve* » et que « *le désastre économique qu'entraîneraient ces impacts signifierait presque à coup sûr un regain important des violents conflits qui ont souvent mis aux prises les populations de la région* ».

Les requérants jugent que l'analyse déficiente et l'exclusion de la population Turkana dans la préparation du projet à ce jour a violé plusieurs politiques de la Banque, notamment les procédures d'évaluation environnementale et sociale, la politique sur la réduction de la pauvreté, la politique de réinstallation, la politique de diffusion de l'information et la politique de gestion intégrée des ressources en eau.

Les requérants déclarent qu'ils ont pris contact avec le personnel de la Banque responsable des préparatifs du projet. Ils ont demandé à ce personnel d'organiser une conférence téléphonique qui leur permettrait de faire connaître leurs doléances et préoccupations. Toutefois, selon les requérants, cette conférence téléphonique a été reportée à plusieurs reprises. Pour finir, ils ont reçu une note de la Banque en date du 30 janvier indiquant que « *nous [le personnel de la Banque] ne sommes pas en mesure de tenir une téléconférence impliquant plusieurs organisations comme suggéré* ». Au lieu de la téléconférence, les requérants affirment qu'ils ont reçu une réponse écrite à leurs questions, qu'ils ont jugée « *sélective et d'une insuffisance criante* ».

Dans leur conclusion, les requérants demandent que « *CRMU mène de toute urgence des investigations et des efforts de médiation afin de s'assurer que les communautés touchées sont consultées, que leurs intérêts et leur bien-être sont pris en compte avant que le projet Gibe III ne soit soumis à l'examen du Conseil d'administration de la BAD* ».

En se fondant sur l'examen préliminaire de la requête, CRMU a décidé d'engager dans un premier temps une opération de résolution des problèmes (médiation) entre la Direction et le personnel de la Banque d'une part, et les représentant des requérants d'autre part.

Conformément au paragraphe 31 du Règlement du MII, la Direction de la Banque est tenue de fournir par écrit à CRMU, au plus tard le 24 avril 2009, la preuve qu'elle s'est conformée ou entend se conformer aux politiques et procédures pertinentes du Groupe de la Banque.

Le numéro de dossier RQ2009/01 a été attribué à la requête. Les requérants, la Direction de la Banque et les autres parties intéressées devront se référer à ce numéro dans leurs correspondances futures avec CRMU. Toutes décisions et correspondances avec les requérants concernant la requête seront, jusqu'à nouvel avis, communiquées par le truchement du contact suivant :

M^{me} Ikal Angelai
Présidente des Amis du lac Turkana
P.O. Box 128
Lodwar, Kenya

Dès réception de la réponse de la Direction et éventuellement d'informations complémentaires des requérants, le Directeur de CRMU lancera, conformément à l'article VI du Règlement du MII, l'opération de résolution des problèmes (médiation) en invitant les parties intéressées à discuter et trouver une solution à l'amiable au problème soulevé.

Veillez agréer, Messieurs/Mesdames, l'assurance de ma considération très distinguée.

Per Eldar Sovik
Directeur
Unité de vérification de la conformité et de médication

À : M^{me} Ikal Angelai
Présidente des Amis du lac Turkana

Au : Dr. Donald Kaberuka
Président du Groupe de la Banque africaine de développement

cc : Administrateurs
Groupe de la Banque africaine de développement